



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

Direction des Régies

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Exploitation avec entretien des installations de chauffage
d'eau et de traitement d'air des piscines de la Ville de
Marseille**

Numéro de la consultation : 22_0018

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Numéro de marché :

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE DU MARCHE	4
1.1. Objet des prestations	4
1.2. Procédure	4
1.3. Décomposition en lots, tranches et postes	4
1.4. Modalités d'exécution des tranches optionnelles	4
1.5. Accord-cadre à bons de commandes	4
1.6. Date d'effet du marché	5
1.7. Durée du marché – période de validité	6
1.8. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	6
1.9. Clause d'objectifs de développement durable	6
1.10. Réemploi, réutilisation ou réintégration de matières recyclées	6
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 3. DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION	7
3.1. Délais	7
3.2. Emission des bons de commande	7
ARTICLE 4. ENTREPRISES GROUPEES	8
ARTICLE 5. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION	8
5.1. Transport et Emballages	8
5.2. Lieux d'exécution ou de livraison	8
ARTICLE 6. OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION	9
6.1. Vérifications	9
6.2. Admission	9
ARTICLE 7. GARANTIE CONTRACTUELLE	10
7.1. Durée de garantie	10
7.2. Point de départ de la garantie	10
ARTICLE 8. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	10
8.1. Nature du prix	10
8.2. Variation de prix	11
8.3. Intéressement	12
ARTICLE 9. AVANCE	12
9.1. Régime de l'avance	12
9.2. Dispositions complémentaires	12
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT	13
10.1. Acomptes	13
10.2. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs	13
ARTICLE 11. PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	13
11.1. Délais de paiements	13

11.2. Intérêts moratoires	13
11.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants	13
11.4. Présentation des demandes de paiement	14
11.5. Dématérialisation des factures	14
ARTICLE 12. PENALITES	15
12.1. Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement	15
12.2. Pénalités de retard	15
12.3. Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail	15
12.4. Autres pénalités	16
ARTICLE 13. RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE PENALITES	17
ARTICLE 14. CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	17
14.1. Les contraintes réglementaires	17
14.2. Les clauses générales de confidentialité	18
14.3. Les contrôles	18
14.4. Phase de réversibilité	18
ARTICLE 15. LOGICIEL E-ATTESTATIONS	18
ARTICLE 16. LOI APPLICABLE	19
ARTICLE 17. SPECIFICATIONS TECHNIQUES	19
ARTICLE 18. CONFORMITE AUX NORMES	19
ARTICLE 19. ASSURANCES	19
ARTICLE 20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	19

Article 1. OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1. Objet des prestations

La présente consultation a pour objet :

Exploitation avec entretien des installations de chauffage d'eau et de traitement d'air des piscines de la Ville de Marseille.

1.2. Procédure

La procédure de passation est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3. Décomposition en lots, tranches et postes

1.3.1. Décomposition en lots

La consultation n'est pas allotie.

1.3.2. Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3. Décomposition en postes

Le présent marché comporte deux postes :

- Poste 1 : L'entretien d'exploitation (régulier lors d'un fonctionnement normal / service a minima courte en cas de fermeture de l'équipement inférieure ou égale à 2 mois, ou service a minima longue durée en cas de fermeture de l'équipement supérieure à 2 mois),
- Poste 2 : La réparation d'installations

1.4. Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5. Accord-cadre à bons de commandes

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Le volume suivant des prestations est donné pour chaque période annuelle :

- Montant minimum annuel en € HT : 40 000€ HT
- Montant minimum annuel en € HT : 180 000€ HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.5.1. Entretien d'exploitation

Les prestations suivantes sont payées sur la base des prestations définies au CCTP et de leur prix unitaire mensuel figurant au BPU, par bassin, selon deux options distinctes :

- l'entretien d'exploitation régulier
- l'entretien d'exploitation "service a minima" correspondant à une fermeture d'équipement dans le cadre de travaux ou tout autre motif d'intérêt général, qui se décline - selon la durée de la fermeture envisagée par le pouvoir adjudicateur - en « service minima de courte durée » pour une fermeture inférieure ou égale à 2 mois, ou « service a minima de longue durée » pour une fermeture supérieure à 2 mois.

L'ordre de service de démarrage d'exécution consistera en l'émission d'un bon de commande qui détaillera le type d'entretien attendu pour chaque bassin, ajoutant pour ceux concernés les manipulations et vérifications afférentes à l'accueil des bébés nageurs, précisant ceux suivis dans le cadre d'un entretien d'exploitation régulier et ceux d'un service a minima en mentionnant le type de service (courte ou longue durée).

Les prestations d'entretien d'exploitation régulier pourront être interrompues à tout moment du fait de travaux à réaliser au sein d'un ou des équipements, ou tout autre motif d'intérêt général.

Le pouvoir adjudicateur pourra alors mobiliser des prestations d'exploitation "service a minima", courte ou longue durée.

Chaque changement de type d'entretien (service a minima courte ou longue durée / régulier), donnera lieu à établissement d'un bon de commande modificatif. Le calcul et règlement de chacune des périodes se fera au prorata temporis.

L'entretien d'exploitation porte sur la conduite, surveillance, réglage, entretien courant, menues réparations et petites fournitures nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Il comporte également la fourniture de pièces courantes, avec dépose de l'ancienne et pose de la nouvelle, d'un montant inférieur à 150€ HT. Les pièces de substitution fournies par le prestataire devront être de qualité au moins équivalente à celle d'origine, et conformes aux normes en vigueur.

1.5.2. Réparation des installations

Pour les pièces courantes d'un montant supérieur à 150€ HT, et dont le changement relève toujours de menues réparations (un autre marché de la collectivité assurant la fourniture et pose de pièces de réparation et rénovation des installations), celles-ci feront l'objet d'une émission de bon de commande de la part du pouvoir adjudicateur au regard du bordereau de prix public et/ou au catalogue du titulaire sur lequel la remise contractuelle s'appliquera.

Ces prix unitaires seront repris dans chaque bon de commande qui précisera les références du BPU ou celles du catalogue prix public auquel le prestataire appliquera la remise contractuelle.

La dépose et pose des pièces commandées dans le cadre de ces prix unitaires sont incluses dans les prestations d'entretien d'exploitation détaillées au point précédent.

Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 1 an à compter de la date de notification du marché.

Le marché est reconductible par période annuelle, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

1.6. Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire

1.7. Durée du marché - période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 12 mois à compter de la date de notification du marché.

Le marché est reconductible par période de 12 mois, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

1.8. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

1.9. Clause d'objectifs de développement durable

Le marché intègre une préoccupation relative aux objectifs de développement durable qui s'illustrera au travers de l'attention portée, dans le mémoire technique, aux champs que pourront couvrir les préconisations et conseils du titulaire au pouvoir adjudicateur en termes de minoration de consommation énergétique.

En effet, l'exécution du marché visera à ce que le titulaire puisse :

- identifier les pistes d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments dont la concrétisation restera à la charge du pouvoir adjudicateur,
- assurer une exploitation optimale des équipements consommant de l'énergie afin d'en réduire la charge.

Pour ce faire, le marché intègre un bonus destiné à encourager financièrement le titulaire à la réalisation d'économies dans les consommations gaz - assurant le chauffage de l'eau des bassins, l'eau chaude sanitaire et le chauffage de l'air- tout en respectant les attendus de température fixés au CCTP. La meilleure efficacité est donc recherchée dans les réglages des équipements pour atteindre les objectifs fixés au marché de la façon la moins énergivore possible. L'optique est également d'engager les démarches, auxquelles les bâtiments à usage tertiaire sont soumis, en vue de minorer la consommation d'énergie finale, telle que stipulée dans l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale, de 40 points à l'horizon 2030.

1.10. Réemploi, réutilisation ou réintégration de matières recyclées

Les prestations issues du présent marché ne relèvent pas du décret n°2021-254 du 9 mars 2021.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante:

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après :
- le Bordereau des Prix Unitaires propre au poste « Entretien d'exploitation », et à celui « Réparation des installations »
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (coordonnées des piscines, plannings passé et prévisionnel d'ouverture des piscines, liste du matériel installé en chaufferie / filtration/ traitement de l'eau, périodicité des prestations contractuelles, détail des prestations attendues, modèle de compte-rendu des prestations effectuées, relevé des températures, détail des interventions passées, relevé des consommations énergétiques)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021
- les normes en vigueur dans le domaine concerné par le présent marché
- le mémoire technique remis par le candidat à l'appui de son offre dont les fiches techniques produits
- le(s) catalogue(s) publics en vigueur
- la fiche remise sur tarifs publics

Article 3. DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1. Délais

3.1.1. *Entretien d'exploitation*

Les différents délais et fréquences d'intervention concernant l'exploitation et l'entretien des bassins sont précisés dans le CCTP et ses annexes.

Les prestations, selon leur fréquence respective, sont effectuées selon un planning élaboré pour chaque piscine par le titulaire et l'Administration.

3.1.2. *Réparation des installations*

Les délais d'intervention pour réparation sont de 48h non ouvrées (week-end compris) consécutives à compter de la demande d'intervention, faite par courriel à l'attention de l'interlocuteur désigné par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Pour les réparations devant préalablement donner lieu à bon de commande, le délai maximum de livraison de pièce est de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande. Le titulaire sera chargé d'intervenir à réception de la pièce.

Le délai d'intervention en cas de dysfonctionnement pressenti ou avéré (service de prévention et dépannage), est de 0,5 jour (soit 3,5h) à compter de la demande.

3.2. Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service. Ceux-ci sont établis au regard des prix figurant au BPU ou provenant de catalogue(s) public(s) en vigueur au moment de la commande, sur lequel la remise consentie dans le cadre du présent marché s'applique.

Ils comporteront les mentions suivantes :

- La référence au marché,
- selon le poste auquel le bon de commande se rattache, la précision de l'objet de la commande
 - Entretien d'exploitation : le type d'entretien pour chaque bassin (régulier / service a minima courte durée / service a minima longue durée)
 - Réparation d'installations
- La désignation de la fourniture commandée
- La quantité commandée,
- Le lieu de livraison,
- Le délai d'exécution
- Le prix et référence figurant au BPU ou les tarifs publics et remisés de la fourniture commandée
- Le montant total en euros HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : M. le Directeur des Régies.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie) ou par courriel (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande faite par courrier, fax, ou par mail (avec accusé réception).

Article 4. ENTREPRISES GROUPEES

Les opérateurs économiques peuvent se porter candidats individuellement ou sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.
En cas de groupement d'entreprises, le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.
Ils ne peuvent modifier la composition de leur groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. L'entreprise mandataire d'un groupement ne pourra représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.
Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5. CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1. Transport et Emballages

Conformément à l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

5.2. Lieux d'exécution ou de livraison

La liste des piscines municipales objet du marché est la suivante :

SAINT CHARLES : 90, rue Louis Grobet – 13001

LA GRANIERE : chemin de la Granière – 13011

LOUIS ARMAND : 29 boulevard Louis Armand – 13012

BUSSERINE : boulevard Jourdan Prolongé – 13014

SAINT JOSEPH : 10 chemin de Fontainieu – 13014

LA MARTINE : rue Palanque 13015

CASTELLANE : 274 boulevard Henri Barnier – 13016

BONNEVEINE : avenue de Hambourg – 13008

FRAIS VALLON : avenue de Frais Vallon – 13013

DESAUTEL : chemin Joseph Aiguier – 13009

PONT DE VIVAUX : 93 boulevard Romain Rolland – 13010

VALLIER : 2 boulevard Françoise Duparc – 13004

POINTE ROUGE : promenade du grand large 13008 (ouverture saisonnière du 15 juin au 31 août)

NB : le pouvoir adjudicateur poursuit le projet d'installation de pompes à chaleur en vue d'étendre la période d'ouverture au public de la piscine de la Pointe Rouge du 1^{er} juin au 30 septembre. Dans l'hypothèse de la concrétisation de ce projet en cours de marché, une modification de celui-ci sera opérée à compter de l'achèvement des travaux.

Le lieu d'intervention est précisé dans chaque bon de commande. L'intervention sera suivie d'un bulletin d'exécution établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date d'intervention
- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées et installées

Article 6. OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION

6.1. Vérifications

Les opérations de vérification prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du C.C.A.G./F.C.S.

Vérifications quantitatives :

Pour la partie entretien d'exploitation, les vérifications quantitatives des prestations prévues dans le CCTP et ses annexes seront effectuées sur la base des plannings établis conformément aux exigences de fréquence stipulées au CCTP, ainsi que tout autre document probant permettant de certifier les contrôles et opérations menées sur chaque site (main courante, carnet de bord, portail de suivi des interventions mis à disposition par le titulaire).

Pour la partie réparation d'installations, lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture et pose demandées et la fourniture et pose effectivement effectuées.

Vérifications qualitatives :

La qualité des prestations est constatée par le pouvoir adjudicateur au regard des observations apportées par le titulaire dans le document intitulé "Compte rendu des prestations effectuées" rempli à chaque intervention et envoyée à l'administration (adresse mail du responsable du suivi technique du marché) par courrier électronique en fin de journée, et des examens in situ desdites interventions. Ce compte-rendu détaillera les manipulations réalisées ainsi que les caractéristiques des pièces remplacées.

Le pouvoir adjudicateur procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

Par ailleurs, les matériaux, produits et composants que le titulaire est amené à remplacer dans le cadre de son contrat devront de manière cumulative :

- être de qualité au moins équivalente à celle d'origine
- conformes aux prescriptions des normes en vigueur ou celles reconnues équivalentes au moment de l'exécution de la prestation
- prendre en compte les dispositions visées en termes de développement durable notamment axées sur la réalisation d'économie d'énergie

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, compte tenu de la présence hebdomadaire du prestataire sur chaque site, les opérations de vérification pourront être réalisées de façon aléatoire et sans préavis du titulaire.

6.2. Admission

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations ou des fournitures sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Article 7. GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1. Durée de garantie

Les prestations font l'objet de la garantie contractuelle suivante :

Le titulaire garantit les fournitures (en cas de remplacement de pièces), objet du présent marché pendant une durée minimum d'un an, contre tout vice de fabrication ou défauts de matière cachés à compter de la date d'admission des fournitures.

Outre les dispositions de l'article 33 du CCAG FCS, au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais les fournitures qui seraient reconnues défectueuses, directement au titre de la défectuosité de la pièce qu'il aura changée, et indirectement du fait des défectuosités générées sur d'autres équipements.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure, cette durée est **contractualisée** à l'Acte d'engagement.

7.2. Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 8. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1. Nature du prix

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, la direction des régies, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, de l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Il est rappelé que pour le poste « réparation des installations », les déposes et poses des pièces sont incluses dans les prestations forfaitisées d'entretien d'exploitation.

La nécessité de tout changement fera préalablement l'objet d'un diagnostic permettant au titulaire d'établir une proposition de changement de pièce, précisant le tarif figurant au catalogue, minoré de la remise consentie au moment du dépôt de l'offre. Le Pouvoir Adjudicateur sera ensuite à même d'établir un bon de commande adressé au titulaire, qui ne pourra intervenir préalablement sans avoir reçu la commande (sauf urgence expresse).

En outre, le prix tient compte des frais de livraison et des frais et taxes engendrés par l'élimination et le traitement des déchets dont ceux issus des équipements électriques et électroniques selon la réglementation en vigueur.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

8.2. Variation de prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

8.2.1. Pour les prix des Bordereaux de Prix Unitaires : révision selon formule paramétrique

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.4. du CCAG FCS, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'index du bâtiment BT50 – rénovation, entretien tous corps d'état, base 2010, identifiant n°001710982 (Insee.fr) pris trois mois avant celui de la date anniversaire de la notification (pour une notification en avril, indice retenu de janvier de la même année).

I (0) : Même indice de prix relevé à la date limite de remise des offres

Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

8.2.2. Pour les prix catalogue : révision par ajustement sur tarifs publics

Il est rappelé que le barème ou catalogue est joint à l'offre et contractualisé. Il doit être celui appliqué à l'ensemble de la clientèle et ne pas constituer un barème spécifique à la consultation.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix unitaires sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques.

La vérification de l'évolution des prix, lors de la présentation des nouveaux tarifs (catalogues), est faite sur la base du montant total H.T. du DQE.

Le titulaire peut donc ajuster de façon différenciée ses prix unitaires.

Les taux de remise contractualisés dans les fiches de remises sur catalogues restent invariables pour la durée totale du marché.

A chaque changement de tarif, le titulaire du marché doit faire parvenir par voie électronique l'exemplaire du nouveau DQE du poste concerné, accompagné des nouveaux catalogues de prix. Un exemplaire papier des catalogues sera également adressé par voie postale à l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction des Régies

Service des Magasins

91 boulevard Camille Flammarion

13233 Marseille cedex 20

Le titulaire du marché s'engage à maintenir la qualité des produits et l'approvisionnement régulier et conforme à son catalogue pendant toute la durée du marché. L'impossibilité pour le titulaire de fournir un article présenté dans le bordereau de prix l'oblige à remettre un produit de qualité au moins équivalente, voire supérieure et ce sans supplément de prix à la charge du pouvoir adjudicateur.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% l'année sur le devis quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

8.3. Intéressement

La maîtrise de la consommation énergétique étant un objectif de développement durable affiché dans le présent marché, l'exploitation des sites par le titulaire fera l'objet d'un intéressement pour incitation à l'optimisation du fonctionnement des équipements.

A cet effet, selon la base de consommations énergétiques de gaz (en kWh PCS) analysées sur les dernières années, si les 13 piscines gérées selon un mode d'exploitation régulier sur la durée totale du contrat (hormis Pointe Rouge qui n'est pas chauffée mais dispose d'une ouverture estivale seulement) conduisent à :

- une dépense énergétique en gaz inférieure à 11 000 000 kWh PCS et supérieure ou égale à 10 000 000kWh, le bonus versé au titulaire sera de 1 500€
- une dépense énergétique en gaz inférieure à 10 000K€h PCS et supérieure ou égale à 9 000 000kWh, le bonus versé au titulaire sera de 3 000€
- une dépense énergétique en gaz inférieure à 9 000 000KWh PCS, le bonus écologique sera de 5 000€

Dans l'hypothèse de fermeture de piscines (service a minima), les consommations énergétiques non représentatives d'une consommation en fonctionnement normal des équipements seront remplacées par les valeurs constatées sur les périodes correspondantes de l'année précédente, ou à défaut, lors de la plus proche année antérieure.

Ce calcul se fera au terme du marché et donnera lieu à établissement d'un mandat de paiement émis par le pouvoir adjudicateur au bénéfice du titulaire, en sus de sa rémunération forfaitaire.

Article 9. AVANCE

9.1. Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

9.2. Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 10. MODALITES DE REGLEMENT

10.1. Acomptes

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

10.2. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Sans objet

Article 11. PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

11.1. Délais de paiements

En application de l'article R2192-10 du code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11.2. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

11.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, accompagnée des copies des factures, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille
Direction des Régies
91 bd Camille Flammarion
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

11.4. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché, et de chaque avenant éventuel
- pour la partie « entretien d'exploitation » : la liste des piscines en entretien d'exploitation normal avec leur prix respectif mensuel, et celles relevant d'un service a minima avec référence du bon de commande ayant déclenché la modification d'intervention d'entretien
- pour la partie « réparation des installations » : la référence au bon de commande, la liste des fournitures posées et les prix correspondants, ainsi que le détail des interventions (joindre le compte-rendu des prestations effectuées)
- Le prix de base hors révision et hors hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

service Maintenance Piscines
Ville de Marseille
Direction des Régies
91 bd Camille Flammarion
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

11.5. Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site.**

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 12. PENALITES

12.1. Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

Le présent marché prévoit, au titre des critères d'objectifs de développement durable, des dispositions visant à favoriser la sobriété énergétique des équipements sportifs entretenus, en accordant un intéressement au titulaire du marché si les consommations s'avèrent moindres que les seuils fixés (art 8.3 du présent document).

Au demeurant, compte tenu que les équipements actuels ne permettent pas de déterminer la répartition des consommations par poste ni type de dépense (eau chaude sanitaire, chauffage des locaux, des bassins), d'établir les DJU (degrés jours unifiés) de ceux-ci, il est impossible d'établir une valeur cible à atteindre, et donc d'associer financièrement le titulaire au paiement de surconsommation énergétique.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros.

12.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard s'appliquent lorsque le délai d'exécution contractualisé dans le bon de commande est dépassé. Le titulaire encourt alors sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, il n'est pas fait application de quelconque exonération de pénalités.

12.3. Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

12.4. Autres pénalités

1) En cas de manquement du titulaire :

Dans le cas où un ou des défauts d'exécution du marché de la part du titulaire entraîneraient la fermeture d'une piscine, les pénalités applicables sont les suivantes :

- . 600 euros HT pour une journée entière
- . 400 euros HT pour une demi-journée

Le point de départ de ces pénalités est la date de constatation par l'Administration du manquement du titulaire.

En outre, en cas de fermeture d'un bassin pour cause de détection de légionnelle, une pénalité supplémentaire de 50 euros par jour de fermeture sera appliquée.

Tout manquement fera l'objet d'un constat qui sera notifié au titulaire par tout moyen écrit (y compris télécopie et courriel). Le titulaire sera tenu d'y remédier dans les 24 h après réception de cette notification, les pénalités prévues ci-dessus continuant à courir. Le titulaire ne pourra se prévaloir de la réception tardive de ce constat pour contester le point de départ des pénalités prévues ci-dessus (le point de départ n'étant pas lié à la date de réception effective de ce constat par le titulaire mais correspondant à la date de constatation du défaut d'exécution par l'Administration).

Au-delà d'un défaut d'exécution de 15 jours consécutifs, le Maître d'Ouvrage pourra faire application du Chapitre 7 du C.C.A.G fournitures courantes et services concernant la résiliation pour faute du marché. Si 15 jours après réception de la constatation du manquement, le titulaire n'avait pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le contrat pourrait être résilié de plein droit à l'initiative du Maître d'Ouvrage, sans que le titulaire ne puisse prétendre à être indemnisé.

Le titulaire ne saurait se prévaloir d'un retard apporté à la livraison ou à l'installation d'un matériel de rechange pour échapper aux pénalités consécutives à ses manquements.

2) En cas d'excès ou de manque de température :

Si la température mesurée dans l'eau des bassins, dans l'air des halls des piscines ou en sortie de production d'eau chaude sanitaire (ECS), s'avérait différente des températures de consigne fixées au CCTP et ce pendant plus de 24h consécutives après notification par le responsable du suivi technique du marché à l'interlocuteur désigné par le titulaire pour le suivi d'exécution du marché, sans accord du Maître d'Ouvrage, une pénalité journalière sera appliquée avec les valeurs suivantes :

- 200 euros HT par degré Celcius en plus ou en moins mesuré par le Maître d'Ouvrage pour l'eau des bassins,
- 200 euros HT par tranche de 2 degrés Celcius en plus ou en moins mesuré par le Maître d'Ouvrage pour l'air des halles piscines.
- 200 euros HT par tranche de 2 degrés Celcius en plus ou en moins par le Maître d'Ouvrage pour la production ECS.

Ces écarts ne seront pas pénalisant pour le titulaire lorsque la température extérieure est inférieure à la température minimale constatée, au mois concerné, sur les 3 dernières années telles que listées en annexe du CCTP.

3) En cas de dépassement de délais d'intervention :

A la suite de la demande d'intervention de l'Administration, pour tout dépassement du délai fixé au CCTP, une pénalité de 150 euros HT par jour ouvrable de retard sera appliquée.

4) En cas de non tenue à jour du carnet de chaufferie

Le maître d'Ouvrage appliquera une pénalité de 150 euros HT.

5) En cas d'absence de transmission des comptes-rendus d'interventions dans le cadre de la partie «réparation des installations » du présent marché (voir article 6 du CCAP – vérifications) :

Le maître d'Ouvrage appliquera une pénalité de 75 euros HT.

6) Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution :

A l'issue des opérations de ramonage, de contrôle gaz, et de contrôle desdits connecteurs, le titulaire est tenu de fournir les certificats dans un délai de 1 mois. Au-delà, une pénalité de 75 euros HT par jour ouvrable sera appliquée.

Article 13. RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE PENALITES

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à R2143-9 code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 14. CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

14.1. Les contraintes réglementaires

14.1.1. *Le RGS*

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

14.1.2. *Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)*

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

14.1.3. *Le Code du Patrimoine*

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques. Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

14.2. Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

14.3. Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal. **La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.4. Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 15. LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-6 et suivants du code de la commande publique et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 16. LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 17. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les dispositions du CCTP sont applicables.

Article 18. CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, selon les dispositions de l'article L2111-2 et R2111-4 à 11 du code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 19. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG

- l'article 6.1 déroge à l'article 27.3 du CCAG

- l'article 8.2.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG

- l'article 12.2 déroge à l'article aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG